

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.622/4
DU 11 JUIN 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 28 mai 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "autorisant l'Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité à participer au régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

Fondements juridiques

Alinéas 1^{er} et 2

Ces deux alinéas, qui mentionnent les fondements juridiques de l'arrêté en projet, seront rédigés comme suit :

"Vu la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit, article 1^{er}, alinéa 3, remplacé par l'arrêté royal du 5 juillet 1990;

Vu le décret du 27 mars 1985 relatif au régime de pension applicable au personnel des organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, article 2;"

Alinéas 3 et 4

Le décret du 19 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différenciée, qui crée l'Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité, et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 29 octobre 1992 portant exécution de l'article 3 du décret du 27 mars 1985 relatif au régime de pension applicable au personnel des organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, en vertu duquel ce dernier décret produit ses effets

.../...

le 1^{er} octobre 1980, ne comportent aucun fondement juridique de l'arrêté en projet, de sorte que les alinéas 3 et 4 devraient être omis.

Formalités préalables

Les formalités accomplies doivent être visées dans l'ordre chronologique : l'accord du 16 mai 2007 visé à l'alinéa 7 doit dès lors être mentionné avant l'avis du 31 août 2007 visé à l'alinéa 5, si ces dates sont exactes.

Il convient en outre d'insérer un alinéa supplémentaire, ainsi rédigé, entre les alinéas 8 et 9 :

Vu l'avis 44.622/4 du Conseil d'État, donné le 11 juin 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;".

Délibération collégiale

Vu qu'il est requis par l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'alinéa suivant doit être ajouté au préambule, à la suite de la mention du ministre proposant :

"Après délibération,".

Dispositif

Intitulé

Il y a lieu de compléter l'intitulé par celui de la mention de la loi du 28 avril 1958.

Article 2

Vu la rétroactivité, les mots "entre en vigueur" seront remplacés par "produit ses effets".

Article 3

Il est préférable d'écrire à l'instar des arrêtés similaires précédants ⁽¹⁾ :

"Le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions ...".

Les Ministres proposant et les signataires seront revus en conséquence.

⁽¹⁾ Voir les avis 36.617/2, donné le 15 mars 2004, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 mars 2004 autorisant la Société wallonne du crédit social à participer au régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958 et 37.014/4, donné le 17 mai 2004, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 autorisant le Centre wallon de recherches agronomiques à participer au régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE